



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #2024-410

RÈGLEMENT 2024-410 CONCERNANT LA CONSOMMATION DES SERVICES D'EAU DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

ATTENDU que le 28 mars 2011, le gouvernement du Québec adoptait la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable par laquelle il requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation de l'eau potable et le taux de fuites du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU que dans le cadre de la Stratégie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi qu'un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels sélectionnés aléatoirement par le biais de l'installation de compteurs d'eau ;

ATTENDU que la Municipalité est obligée de tarifier la consommation d'eau potable dans les immeubles non résidentiels parce que la consommation citoyenne dépasse les objectifs de consommation d'eau établis par la Stratégie ;

ATTENDU que l'acceptation de programmes de subventions pour des projets d'infrastructures d'aqueduc est reliée à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'eau potable énoncés dans la Stratégie ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2024 et qu'un projet de règlement y a été déposé et présenté;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME GUYLAINE GAUTHIER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;
- « Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la Municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc ;
- « Établissement » : Un bâtiment qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;
- « Municipalité » : Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour la consommation d'eau pour tout Établissement desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'IMPOSITION

La période d'imposition de la tarification pour la consommation d'eau s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2025.

ARTICLE 5 FACTURATION

La consommation d'eau, pour la période d'imposition, est facturée selon les tarifs du présent règlement durant cette période de référence.

La facturation est produite sur le compte de taxes annuel de l'année suivant la date de fin de la période d'imposition. Le compte est dû et payable en un seul versement à la même date que le premier versement de taxes municipales.

Malgré le deuxième alinéa, la Municipalité peut produire en tout temps un ou plusieurs comptes additionnels, hebdomadairement ou mensuellement, dans le cas où la consommation dépasse 400 m³ par semaine ou 850 m³ par mois. Le compte est dû et payable en un seul versement dans un délai de 30 jours de sa date d'émission.

La tarification pour la consommation de l'eau est imposée au propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation au moment de l'émission du compte.

Tout compte en souffrance porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal pour les arrérages de taxes.

La Municipalité peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à tout Établissement qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

ARTICLE 6 TARIFICATION

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau:

1. 0,25 \$/ m³ pour les premiers 250 m³ d'eau
2. 0,50 \$/ m³ pour plus de 250 m³ jusqu'à concurrence de 1000 m³
3. 0,75 \$/ m³ pour plus de 1000 m³

Malgré ce qui précède, les tarifs ne sont pas imposés à tout Établissement pour lequel la consommation d'eau est égale ou inférieure à 200 m³ d'eau.

Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la tarification se calcule sur le total des consommations.

Dans le cas d'immeubles adjacents formant une même exploitation commerciale, industrielle ou autre, la tarification se calcule sur le total des consommations. Dans un tel cas, la facturation sera produite en sus du compte de taxes annuel et les modalités de paiement seront les mêmes.

ARTICLE 7 COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifer, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement concerné.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un Établissement comparable.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC

CE 11^e JOUR DE JUILLET 2024



Marcel Picard, maire



Pascale Bonin, Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	13 juin 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement	13 juin 2024
Adoption du règlement	11 juillet 2024
Avis public de promulgation	12 juillet 2024